

STATUTS DE LA MJ2C DE RIVES

VALIDÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU XX/XX/XX

Table des matières

Titre I : OBJET ET COMPOSITION	2
Article I-1 : Dénomination, siège et durée	2
Article I-2 : Objet, valeurs et rôle	2
Article I-2-1 Objet	2
Article I-2-2 Valeurs	2
Article I-2-3 Rôle et missions	2
Article I-2-4 Moyens d'action	2
Article I-3 : Composition	3
Article I-4 : Adhésions	3
Article I-5 : Laïcité	3
Article I-6 : Démission, radiation	3
Titre II : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT	4
Article II-1 : Assemblée Générale Ordinaire	4
Article II-1-1 Composition	4
Article II-1-2 Fonctionnement	4
Article II-2 : Assemblée Générale Extraordinaire	5
Article II-3 : Composition du Conseil d'Administration	5
Article II-4 : Règles de désignation au Conseil d'Administration des membres associé-es	6
Article II-5 : Compétences et fonctionnement du Conseil d'Administration	6
Article II-5-1 Compétences	6
Article II-5-3 Fonctionnement	7
Article II-5-4 Acquisition, échanges, aliénation et autres actes sur les immeubles	7
Article II-5-5 Dons et legs	7
Article II-6 : Perte de qualité de membres du Conseil d'Administration	7
Article II-7 : Règles de désignation des membres du Bureau	7
Article II-8 : Compétences et fonctionnement du Bureau	8
TITRE III - RESSOURCES	8
Article III-1 : Composition des ressources	8
Article III-2 : Adhésion des membres	8
Article III-3 : Règles comptables	8
TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET DEVOLUTION	9
Article IV-1 : Modification des statuts	9
Article IV-2 Dissolution et dévolution des biens	9
TITRE V : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	9
Article V-1 – Formalités administratives légales	9
Article V-2 – Règlement intérieur associatif	10

Titre I : OBJET ET COMPOSITION

Article I-1 : Dénomination, siège et durée

La MJ2C de RIVES dénommée « Maison des Jeunes, de la Culture et des Citoyens de Rives », ci-après désignée « la MJ2C » est une association de la Jeunesse et d'Éducation Populaire, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Son siège est sis 96 rue Sadi Carnot 38140 RIVES SUR FURE. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

Article I-2 : Objet, valeurs et rôle

Article I-2-1 : Objet

La MJ2C ouverte à tous, offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyen·nes actifs et actives, responsables d'une communauté vivante. Elle a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes.

Elle assure la formation des bénévoles qui s'impliquent dans la structure.

La MJ2C assure la gestion et le contrôle de tout local qui lui serait confié. Elle pourra acquérir, louer, aménager tout immeuble et terrain nécessaire à son objet.

Elle promeut la Culture et la Citoyenneté, deux piliers essentiels.

Article I.2-2 : Valeurs

La MJ2C adhère sans réserve aux valeurs de l'éducation populaire : coopération, co-élaboration, solidarité, laïcité et ouverture culturelle, en participant à un projet social visant à l'émancipation de l'individu, en promouvant la citoyenneté pour permettre à chacun et chacune d'être acteur et actrice responsable au sein de la société, en valorisant ses initiatives.

A cet effet :

- elle affirme sa volonté d'accueillir la diversité,
- elle s'oblige à favoriser le débat démocratique dans le souci du respect d'autrui et de la tolérance,
- elle s'engage dans un processus dynamique de réflexion critique,
- elle s'implique nécessairement dans une dynamique de travail en réseau
- elle combat toute forme de discrimination

Ces valeurs doivent ainsi être partagées par les adhérentes, les adhérents, les salariées et les salariés de la MJ2C.

Article I-2-3 : Rôle et missions

La démocratie se vivant au quotidien, la MJ2C a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitantes et des habitants. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne. Les actions en direction des et avec les jeunes sont une part importante de sa mission. D'autres axes d'action sont complémentaires selon les publics : éducation et transmission, participation citoyenne, accès à la culture pour toutes et tous, renforcement du lien social.

Article I-2-4 : Moyens d'action

En cohérence avec son objet, la MJ2C peut mettre à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses (avec le concours de toute personne qu'elle soit salariée, prestataire ou bénévole), des activités dans les domaines socio-culturel, culturel, social, sportif, économique, etc.

À l'écoute de la population, la MJ2C participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités locales et territoriales.

Article I-3 : Composition

La MJ2C est composée :

- **de ses adhérentes et adhérents**, à jour du montant de leur adhésion annuelle, votée lors de l'Assemblée Générale.
- **de membres de droit**, ayant donné leur consentement :
 - la ou le Maire, en son absence sa représentante ou son représentant
 - la représentante ou le représentant de l'Association Départementale des MJC de l'Isère si la MJ2C est adhérente
- **de membres d'honneur** :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration de la MJ2C, aux personnes morales ou physiques qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ce titre leur confère le droit de participer à l'Assemblée Générale.

- **de membres associé-es** :

Personnes physiques ou morales proposées par le Conseil d'Administration et agréées par l'Assemblée Générale. Cette qualité, lorsqu'il s'agit de personnes morales, ne peut être accordée qu'à une structure partageant des valeurs communes avec celles de l'association. Une réciprocité est souhaitée et matérialisée par une participation à leur assemblée générale.

- **de la directrice associative ou du directeur associatif**

Article I-4 : Adhésions

La MJ2C est un élément constitutif des structures de coordination locales et départementales (Unions, Fédérations, ...) des MJC de son territoire. À ce titre, elle peut en être adhérente. Elle s'acquitte dans ce cas du montant de son adhésion annuelle et participe le plus activement possible à leurs travaux et réalisations.

Article I-5 : Laïcité

La MJ2C est laïque, donc respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache à un parti ou à une confession.

Article I-6 : Démission, radiation

La qualité de membre de la MJ2C se perd :

- par la démission pour les membres
- par radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration, la ou le membre intéressé-e ayant été préalablement appelé-e à fournir ses explications ; un appel pouvant être interjeté devant l'Assemblée Générale,
- par radiation pour le non-paiement du montant de l'adhésion, après 2 rappels restés infructueux.

Les motifs graves pouvant entraîner la radiation sont notamment :

- les infractions graves et répétées aux obligations statutaires essentielles et aux obligations exigées par la loi du 1er juillet 1901.
- les infractions graves ou répétées aux principes de la laïcité définie par le respect des convictions

- individuelles.
- toute manœuvre contrevenant au libre arbitre ou visant à imposer l'adhésion à quelque organisme que ce soit.
- le non-respect des présents statuts.
- la condamnation pour un crime un crime ou un délit

Titre II : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article II-1 : Assemblée Générale Ordinaire

Article II-1-1 : Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous et toutes les membres de la MJ2C désigné-es à l'article I-3 ci-dessus. Elles et ils participent aux délibérations mises à l'ordre du jour.

Article II-1-1-1 : Droits de vote

- les adhérentes et adhérents depuis plus de trois mois au jour de l'élection, qu'elles ou ils soient salarié-es ou non, et se trouvant à jour de leur adhésion, âgé-es de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale, ont une voix délibérative.
- les adhérentes et adhérents depuis plus de trois mois au jour de l'élection et se trouvant à jour de leur adhésion sont représenté-es par leurs parents ou représentants légaux si elles et ils sont âgé-es de moins de 16 ans. A ce titre les parents disposent d'une voix par enfant inscrit-e. Cette voix délibérative n'est pas cessible.
- les membres de droit et les membres associé-es défini-es à l'article I-3 ont une voix délibérative.
- la directrice ou le directeur a une voix délibérative.
- les membres d'honneur ont une voix consultative.

Les salarié-es de l'association ne peuvent porter des pouvoirs.

Les personnes physiques, membres ou représentantes et représentants, doivent avoir l'âge requis par la législation en vigueur (loi 1901).

Les membres de droit, et les membres associé-es, ne disposent que d'une seule voix délibérative chacun. Cette voix n'est cessible qu'à sa représentante ou son représentant présent-e.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présent-es ou représenté-es : chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix.

Les personnes physiques peuvent en outre être porteuses de deux pouvoirs maximum.

Article II-1-1-2 : Sont éligibles au Conseil d'Administration :

- les adhérentes et adhérents défini-es à l'article II-1-1-1 âgé-es de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale

Article II-1-1-3 Sont inéligibles au Conseil d'Administration :

- le personnel salarié ou affecté à la MJ2C,
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires réguliers de la MJ2C.

Article II-1-2 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

- son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration ;
- son bureau est celui du Conseil d'Administration ;

- elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. Les adhérentes et adhérents désireux-ses de voir porter des questions spécifiques à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins 10 jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

- vote après présentation et débat éventuel le rapport moral et d'orientation (qui doit inclure notamment le compte-rendu de l'exécution par le Conseil d'Administration des décisions et motions votées lors de la précédente Assemblée Générale) ainsi que le rapport financier après avoir entendu les rapports de la ou du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu ou des vérificateurs bénévoles ;
- entend le rapport d'activité et le discute éventuellement ;
- vote les comptes de l'exercice clos et l'affectation du résultat ;
- examine et échange sur le budget de l'exercice ;
- fixe le montant de l'adhésion ;
- vote le quitus au Conseil d'Administration sortant sur sa gestion écoulée ;
- élit les membres élu-es du Conseil d'Administration et pourvoit, chaque année, au renouvellement des membres sortant-es ;
- élit la ou le Commissaire aux Comptes agréé-e et sa ou son suppléant-e ;
- agréé les membres associé-es du Conseil d'Administration s'il y a lieu.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est rédigé sous la responsabilité de la ou du Secrétaire. Au plus tard 3 mois après celle-ci, il est consultable par les membres de l'Assemblée Générale présent-es ou représenté-es qui ont 15 jours pour faire part de leurs éventuelles observations. Il est ensuite approuvé définitivement par le Conseil d'Administration et mis à disposition des adhérent-es notamment sur le site internet de la MJ2C.

Les décisions des Assemblées Générales obligent tous les membres adhérent-es de la MJ2C, sans aucune restriction.

Article II-2 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration pour statuer sur les sujets suivants :

- Modification des statuts à l'exception de l'adresse du siège, celui-ci relevant de la compétence d'une décision du Conseil d'Administration,
- Dissolution et dévolution des biens conformément aux dispositions de l'article IV-2 ci-après.

Elle ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième convocation est adressée au moins 15 jours à l'avance. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des présentes ou présents.

Les droits de vote sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article II-3 : Composition du Conseil d'Administration

La MJ2C est administrée par un Conseil d'Administration composé des collèges suivants :

- des membres élu-es lors des Assemblées Générales Ordinaires (au nombre de 21 au maximum), ce nombre devant être systématiquement supérieur aux membres non élu-es.
- des membres de droit
- les membres associé-es tel-les que défini-es à l'article I-3 dont le nombre dans cette instance, ne peut dépasser un quart des membres élu-es, avec un-e seul-e représentant-e par structure représentée excepté la ville de Rives qui est représentée par deux personnes au minimum
- la Directrice ou le Directeur
- un représentant ou une représentante du personnel, siégeant au CSE (Comité Social et Economique), en son absence sa suppléante ou son suppléant

Chaque membre des collèges cités ci-dessus dispose d'une voix délibérative.

Seul-es les membres élu-es peuvent être porteurs ou porteuses de deux pouvoirs en plus de leur voix. Ces pouvoirs doivent être systématiquement écrits.

Tout administrateur ou administratrice ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou affecté à la MJ2C (mariage, concubinage de fait, PACS, ascendant-e et descendant-e direct-e et collatéraux ...) ne prendra pas part aux votes concernant ledit personnel de la MJ2C.

Pour que le Conseil d'Administration délibère valablement, les conditions suivantes doivent être réunies à chaque séance :

- le tiers au moins de ses membres doit être présent,
- lors de chaque séance, le nombre des membres élu-es doit être systématiquement supérieur au nombre total des autres membres.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration, élu-es par l'Assemblée Générale, est fixée à trois ans, renouvelable par tiers chaque année. À l'issue de leur mandat, les administrateurs et administratrices ont la possibilité de se représenter et exercer ainsi plusieurs mandats.

Le règlement intérieur associatif fixe les délais opposables à ces candidatures, ainsi que les modalités de renouvellement.

Dans la limite du nombre maximum d'administrateurs et administratrices le Conseil d'Administration pourra admettre un membre par cooptation.

Cette admission sera confirmée au cours de la plus prochaine Assemblée Générale pour un mandat n'excédant pas trois ans.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et avoir l'âge requis par la législation en vigueur (loi 1901), la nationalité française n'étant pas obligatoire.

Article II-4 : Règles de désignation au Conseil d'Administration des membres associé-es

Les Conseils d'Administration ou instances dirigeantes des structures des membres associé-es désignent parmi leurs administrateurs ou administratrices un représentant ou une représentante au Conseil d'Administration de la MJ2C.

Les membres associé-es sont proposé-es à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration de la MJ2C. Elles ou ils sont agréé-es pour un an (vote de l'Assemblée Générale).

Article II-5 : Compétences et fonctionnement du Conseil d'Administration

Article II-5-1 : Compétences

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions concernant le fonctionnement de la MJ2C dans le respect de la législation en vigueur.

Il délibère sur les questions mises préalablement à l'ordre du jour par le Bureau ou à la demande du tiers des membres élu-es au Conseil d'Administration.

L'élection des membres du bureau est votée à la majorité simple des présent-es ou représenté-es. Toutes les autres décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présent-es ou représenté-es.

Pour que ses décisions soient valables, la présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire.

Le Conseil d'Administration accorde, par délibérations spéciales, les délégations de responsabilités qu'il estime nécessaires à sa directrice ou son directeur.

Le Conseil d'Administration a la compétence juridique d'employeur, notamment celle du recrutement et du licenciement sur proposition de la direction. Sous sa responsabilité, il délègue la fonction de chef du personnel à la direction.

Article II-5-3 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de sa présidente ou son président :

- en session ordinaire, au moins une fois par trimestre ;
- en session extraordinaire, sur proposition du Bureau, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal ou un compte-rendu des séances.

Les procès-verbaux ou compte-rendus sont envoyés à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration. Ils sont validés au Conseil d'Administration suivant. Une fois validés, ils sont mis à disposition des adhérent-es notamment sur le site internet de la MJ2C.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls les remboursements de frais réellement engagés pour les missions accomplies au nom et pour le compte de la MJ2C sont possibles. Ces frais sont remboursés sur justificatifs permettant toutes vérifications selon les règles en vigueur.

Article II-5-4 : Acquisition, échanges, aliénation et autres actes sur les immeubles

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la MJ2C, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve et emprunts à plus de deux ans doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont du ressort du Conseil d'Administration.

Article II-5-5 : Dons et legs

La MJ2C peut recevoir des dons manuels (somme d'argent, meubles corporels ...) de la part d'une personne physique ou d'une personne morale.

Article II-6 : Perte de qualité de membres du Conseil d'Administration

La qualité de membre du Conseil d'Administration peut se perdre :

- par démission, présentée au Conseil d'Administration par sa présidente ou son président,
- par suspension prononcée après un vote à la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration, la radiation devant être ratifiée par un vote à la majorité simple en Assemblée Générale,
- pour cause d'absences répétées et consécutives (trois au minimum) non justifiées,
- pour non-respect des statuts,
- par suite d'abandon, intervenant en cours de mandat, du statut de bénévole,
- dans le cas de changement de situation qui le rendrait inéligible comme définit dans l'article II-1.1.3 des présents statuts,
- par perte de qualité d'administrateur ou administratrice de son association (membre associé-e, personne morale).

Article II-7 : Règles de désignation des membres du Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi les membres élu-es, selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur Associatif, un Bureau composé de 3 membres au moins et au plus de la moitié du nombre total d'administrateurs et administratrices élu-es. Il comprend :

- un président ou une présidente ; il ou elle doit avoir un an d'ancienneté au Conseil d'administration
- un ou une secrétaire
- un trésorier ou une trésorière
- facultativement : un vice-président ou une vice-présidente, des co-présidentes ou co-présidents, une trésorière adjointe ou un trésorier adjoint, une ou un secrétaire adjoint-e, un ou plusieurs membres sans affectation.

A ces membres élu-es s'ajoute, la directrice ou le directeur, membre à part entière du Bureau. Elle ou il participe à ses travaux. Le Bureau peut inviter des personnes qualifiées en fonction de l'ordre du jour.

Des mineures ou mineurs de plus de seize ans peuvent être membres du Bureau à condition de ne pas occuper la fonction de président ou présidente, de trésorier ou trésorière ou de secrétaire.

Le Bureau est élu pour un an et ses membres sont rééligibles. A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui élit un nouveau Conseil d'Administration, si celui-ci n'élit pas immédiatement un nouveau bureau, c'est l'ancien bureau qui continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau bureau.

Article II-8 : Compétences et fonctionnement du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et prépare ses travaux.

Le Bureau est l'exécutif du Conseil d'Administration. Un compte-rendu de Bureau est rédigé et validé par les présentes et les présents. Le Conseil d'Administration pourra confier des fonctions et missions spécifiques à un ou plusieurs membres du Bureau.

Les fonctions des membres du Bureau seront définies dans le Règlement Intérieur.

TITRE III - RESSOURCES

Article III-1 : Composition des ressources

Les ressources annuelles de la MJ2C se composent :

- du revenu de ses biens,
- des adhésions de ses membres,
- des subventions de l'État, des collectivités publiques, territoriales et privées,
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires (y compris les dons).

Article III-2 : Adhésion des membres

Les adhérentes et adhérents payent une adhésion dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le montant de cette adhésion pourra varier en fonction des catégories définies par la MJ2C. Par exemple : adhésion individuelle, adhésion au quotient familial, adhésion famille, adhésion étudiant-e, demandeur ou demandeuse d'emploi, adhésion associations, etc.

Article III-3 : Règles comptables

Il est tenu une comptabilité selon les prescriptions du plan comptable des associations. Il est fourni annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année, auprès des instances légales ou contractuelles, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de la ou du Commissaire aux Comptes le cas échéant, sont publiés au « Journal Officiel des associations et fondations d'entreprise » lorsque le total des subventions perçues par la MJ2C est supérieur au montant maximal prévu dans les textes réglementaires.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET DEVOLUTION

Article IV-1 : Modification des statuts

Les statuts de la MJ2C ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des adhérent·es de la MJ2C.

Les propositions des modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire sauf le changement d'adresse du siège qui est du ressort du Conseil d'Administration.

Le texte des modifications doit être communiqué aux adhérentes et adhérents composant l'Assemblée Générale Extraordinaire au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des adhérentes et adhérents qui composent l'Assemblée Générale sont présent·es ou représenté·es.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'atteint pas le quorum, une deuxième Assemblée Générale est convoquée, au moins 15 jours à l'avance. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des participantes et participants à l'Assemblée Générale.

Pour être accepté le projet de modification des statuts doit recueillir au moins les 2/3 des voix des adhérentes et adhérents présent·es ou représenté·es.

Article IV-2 : Dissolution et dévolution des biens

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la MJ2C et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins le quart des adhérent·s qui composent la MJ2C.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, avec le même objet, au moins 15 jours à l'avance et, cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des présent·es. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des voix des présent·es ou représenté·es.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un·e ou plusieurs liquidateurs ou liquidatrices chargé·es de la liquidation des biens de la MJ2C. Elle désigne de plus à qui sera attribué l'actif net avec l'objectif d'œuvrer au renforcement de la vie associative locale prioritairement.

TITRE V : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article V-1 : Formalités administratives légales

La MJ2C doit faire connaître à la préfecture du département où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans l'administration ou dans la direction de la MJ2C ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Si la MJ2C remplit les conditions légales, elle devra en outre déposer sur le site de la Direction de l'Information Légale et Administrative (D.I.L.A.) les documents suivants :

- les comptes annuels
- le rapport de la ou du Commissaire aux Comptes

Les comptes annuels et le rapport de la ou du Commissaire aux Comptes sont ensuite publiés au « Journal Officiel des associations et fondations d'entreprise ».

Article V-2 : Règlement intérieur associatif

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration doit être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Le règlement intérieur est l'ensemble des règles qui complètent les dispositions statutaires. Il clarifie et donne ainsi des précisions.

Peuvent lui être associés des règlements intérieurs propres à chaque secteur d'activité (ALSH Enfance, ALSH Jeunesse, Activités socio-éducatives ...). Ces déclinaisons sont validées par le Conseil d'Administration.

Document de travail